

UN LIBRARY

SEP 2 1980

UN/SA COLLECTION



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/35/449

S/14173 ✓

15 septembre 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire*
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Lettre datée du 12 septembre 1980, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du
12 septembre 1980 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de
l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette
lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre
du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Coskun KIRCA

* A/35/150.

ANNEXE

Lettre datée du 12 septembre 1980, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 12 septembre 1980 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de l'Etat
fédéré turc de Kibris,
(Signé) Nail ATALAY

A/35/449
S/14173
Français
Annexe
Page 2

APPENDICE

Lettre datée du 12 septembre 1980, adressée au Secrétaire général
par M. Rauf R. Denktas

J'ai appris que l'administration chypriote grecque avait l'intention d'envoyer à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale une délégation composée exclusivement de Chypriotes grecs qui tenteront de se faire passer pour les représentants de l'ensemble de Chypre.

Je me sens par conséquent de nouveau dans l'obligation, en vue d'éviter tout malentendu éventuel, de me référer aux lettres que je vous ai adressées précédemment au sujet de la question de la représentation de Chypre (A/9791-S/11531 du 4 octobre 1974; A/10256-S/11825 du 19 septembre 1975; A/31/261 du 11 octobre 1976; A/32/233-S/12403 du 27 septembre 1977; A/33/336-S/12905 du 24 octobre 1978; A/34/478 du 18 septembre 1979) et de réitérer une fois de plus que la Constitution de 1960 contient des dispositions expresses au sujet de la participation des éléments chypriote turc et chypriote grec de la République à l'administration de l'Etat et à tous ses organes. Par conséquent, il est juridiquement impossible que l'un des éléments en question représente, sans le consentement de l'autre, l'ensemble de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, les tentatives répétées de l'administration chypriote grecque de représenter l'ensemble de Chypre dans les instances internationales sont ipso jure nulles et non avenues, et, pour la même raison, rien de ce que cette délégation pourra dire ou faire ou rien de ce qu'elle pourra entreprendre n'aura force obligatoire pour la population turque de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de l'Etat
fédéré turc de Kibris,

(Signé) Rauf R. DENKTAS